



## Arrêt

n° 102 973 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**  
**agissant en sa qualité de représentante légale, en tant que tutrice, de**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, en sa qualité de tutrice de X, qu'elle déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire ce dernier, pris le 23 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le mineur étranger non accompagné au nom duquel agit la requérante est arrivé en Belgique le 31 octobre 2011. Le 31 octobre 2011, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Jette.

En date du 26 mars 2012, il a été signalé au service des tutelles, lequel lui a désigné, le même jour, la requérante comme tutrice.

Par un courrier daté du 22 juin 2012, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 20 août 2012.

Le même jour, le service des tutelles a procédé à l'audition de la partie requérante, de sa tutrice et de leur conseil.

Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du mineur non accompagné un ordre de reconduire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée périmée depuis le 25.01.2012.

Le requérant est arrivé légalement en Belgique le 28.10.2012 en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable; une déclaration d'arrivée lui a été délivrée du 31.10.2011 au 25.01.2012 par l'administration communale de Jette. L'intéressé a été signalé au service des Tutelles le 26.03.2012; une tutrice, Madame [K. U. K.], lui a été désignée le même jour. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite pour le jeune, par l'intermédiaire de celle-ci, le 22.06.2012. Le jeune a été auditionné par le service MINTEH le 20.08.2012 avec l'assistance d'un interprète albanophone.

Le requérant invoque d'une part, la situation économique précaire de ses parents, ayant entraîné des relations conflictuelles entre lui et son père, et l'impossibilité pour ceux-ci ainsi que le refus du reste de sa famille (vivant en Albanie et en Italie) de le prendre en charge et d'autre part, sa situation personnelle difficile en Belgique, à savoir sa prise en charge par son oncle maternel [G. S.] , son exploitation et son abandon par celui-ci et finalement son placement en institution, mais aussi le fait de bénéficier d'un environnement plus positif depuis son placement en institution, tant sur le plan matériel (et notamment médical) que scolaire, avec la perspective de trouver une stabilité et une sérénité dont il aurait été privé auparavant.

Pour justifier la situation de précarité économique de ses parents en Albanie, ayant entraîné des conflits entre lui et son père et la prise en charge de son oncle [S.] en Belgique, le jeune produit une attestation de l'employeur de la mère datée du 9.07.2012 mentionnant que celle-ci travaille pour une ( sic) salaire mensuel net de 16.782 leke (l'équivalent de 250 euros/mois), une attestation médicale datée du 10.07.2012 mentionnant que son père souffre d'une hernie discale et de problèmes de nerf sciatique, que sa situation est difficile et chronique et qu'il ne peut supporter d'efforts physiques et une déclaration de ses parents stipulant qu'ils ne souhaitent pas que leur fils retourne en Albanie car leur situation financière est misérable. Ces documents ont été faxés le 12.07.2012 et traduits par un traducteur juré à Bruxelles.

D'une part, force est de constater que les motifs invoqués sont essentiellement économiques et n'entrent, dès lors, pas dans le champ d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. D'autre part, quant aux documents produits, ils ne constituent pas des preuves suffisantes de la situation économique précaire des parents et de leur incapacité à prendre en charge leur fils. Tout d'abord, il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit que de documents faxés et non d'originaux ; en second lieu, remarquons que ces documents fournissent certaines informations incomplètes sur la situation familiale mais ne nous donnent pas une vue générale et suffisante de celle-ci permettant d'affirmer que les parents sont dans l'incapacité totale de prendre en charge leur fils [R.] Le fait que les parents déclarent ne pas souhaiter le retour de leur fils pour raison économique ne change rien à ce fait. Or la charge de la preuve incombe aux requérants. En ce qui concerne le refus du reste de la famille de prendre en charge le jeune, il y a lieu de constater qu'il s'agit uniquement de déclarations émanant de l'intéressé lui-même et de sa tutrice mais que le demandeur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer celles-ci. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001).

En ce qui concerne les rapports conflictuels entre le père et son fils engendrés par la situation économique, cet élément est largement disproportionné pour expliquer une migration vers un pays comme la Belgique. En effet, il semble raisonnable de penser qu'une solution doit être recherchée d'abord sur place en Albanie plutôt qu'en Belgique, avec le risque pour le jeune d'être confronté à de nouvelles difficultés... Risque qui est devenu réalité pour ce jeune. Or, à l'examen du dossier, il n'apparaît pas que d'autres démarches aient été effectuées sur place en Albanie afin de trouver une solution au problème (cfr audition p 8-9/12).

Pour ce qui est du parcours difficile vécu par le jeune en Belgique, à savoir sa prise en charge par son oncle [S.], son exploitation et son abandon par celui-ci et enfin son placement en institution, ces

éléments ne peuvent être retenus dans le cadre de l'examen de cette demande introduite en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, si l'on peut déplorer le comportement irresponsable de l'oncle [S.], vis à vis de son neveu, les autorités belges ne doivent pas en être tenues responsables ; en ce qui concerne le placement du jeune en institution ainsi que le fait d'y bénéficier d'un environnement plus positif qu'auparavant, avec la perspective de trouver une stabilité et une sérénité dont il aurait été dépourvu antérieurement, ces éléments ne peuvent eux non plus justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en application des articles dont mention ci-dessus . En effet, on ne voit pas sur quelle base l'on pourrait affirmer que le placement du jeune dans une institution belge soit préférable à celle d'un retour dans son foyer familial en Albanie, dans son cadre de vie habituel. En outre, le fait de bénéficier d'un encadrement plus positif qu'auparavant, tant sur le plan matériel que scolaire, ainsi que la perspective de trouver une stabilité et une sérénité qui lui aurait fait défaut auparavant, sont des éléments tout relatifs et hypothétiques pour l'un des deux, qui ne sont appuyés par aucun fait objectif et qui ne peuvent dès lors être retenus présentement.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. Jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et des droits et devoirs y afférant. En outre, le jeune déclare, lors de son audition, que ses parents prennent toujours en charge son frère cadet et l'on ne s'explique dès lors pas pourquoi ils ne pourraient pas également s'occuper de leur fils aîné [R.]. Cet élément peut être apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée des parents envers leur enfant et donc comme un élément établissant que des garanties d'accueil, dans la mesure de leurs possibilités, pourraient être assumés par les parents ; garanties d'accueil qui doivent être appréciées en fonction de l'âge et du degré d'autonomie du jeune qui est actuellement âgé de plus de 17 ans.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et en raison du fait que les parents vivent au pays d'origine, il est de l'intérêt supérieur de ce jeune de les rejoindre via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 23.08.2012 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que les dispositions spécifiques aux mineurs étrangers visées au moyen, et dont elle reproduit le prescrit, imposent à la partie défenderesse d' « [...] activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et qu'elle est tenue « en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garantie d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parent (...) que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ».

Elle estime en conséquence que les motifs économiques, qualifiés par la partie défenderesse d'« *étrangers aux conditions d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980* » sont au contraire des éléments à prendre en considération dans le cadre de la recherche d'une solution durable, et qu'en soutenant le contraire, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation. Elle invoque les travaux parlementaires dont il ressort qu'il « *existe un protocole avec le SPF Affaires étrangères offrant la possibilité d'adresser une demande de renseignements dans le pays d'origine [...]. Ces renseignements, utiles à l'évaluation des possibilités d'accueil, portent sur la question de savoir si les parents vivent réellement dans le pays concerné, s'ils ont un hébergement, quelles sont les conditions de vie et quels sont leurs revenus. En ce qui concerne l'âge de l'enfant, un mineur quasi-adulte ne requiert pas les mêmes garanties qu'un enfant de cinq ans. L'examen se fait toujours au cas par cas, avec la prise en considération de tous les éléments* ».

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux investigations qui lui incombent légalement au titre de recherche d'une solution durable, pour s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil au pays, mais d'avoir abouti au constat de l'existence de telles garanties et en particulier auprès des parents, sur la base des seules déclarations du mineur non accompagné relatives au fait que ses parents assument toujours la responsabilité de leur fils cadet en manière telle qu'ils pourraient également le prendre en charge.

Or, la partie requérante rappelle avoir notamment signalé que ses parents, confrontés à une situation financière difficile consécutive notamment à l'état de santé du père, ont clairement manifesté leur volonté de ne pas le prendre en charge en cas de retour, ainsi qu'ils l'ont, par ailleurs, eux-mêmes confirmé dans une attestation.

Elle invoque une volonté dans son chef de s'intégrer et de bénéficier de possibilités d'études qui lui seraient refusées en Albanie, ainsi que d'une situation sûre et stable.

Elle invoque enfin l'article 8 de la CEDH, invoquant le respect des relations sociales et affectives nouées en Belgique ; ainsi que l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le point IV., 2., B., de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés dispose notamment comme suit : « *Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du MENA, tant à l'étranger qu'en Belgique* ».

L'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise pour sa part, qu'on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;  
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que dans un courrier daté du 22 juin 2012, la requérante a sollicité une autorisation de séjour pour le mineur au nom duquel elle agit, évoquant, notamment, à l'appui de cette demande, « *une situation difficile sur le plan matériel* » dans le chef des parents de celui-ci demeurés au pays, ainsi que leur refus catégorique d'accueillir à nouveau leur fils. Le Conseil constate également que le rapport consignait les déclarations du mineur au nom duquel agit la requérante, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 20 août 2012, fait état, notamment, des éléments suivants : « *Je suis venu en Belgique pour des raisons économiques. On vivait mal. Je n'arrivais pas à aller à l'école là-bas car on me demandait beaucoup de frais. Je me disputais avec mon père. Il me disait : sors chercher du travail ! On se disputait beaucoup [...] Mon père ne travaillait pas et voulait que je travaille. [...] Je n'avais pas le temps d'en trouver et il n'y avait pas non plus de travail. Je me disputais toute la journée et cela pendant un an [...] Si tout avait été bien là-bas, j'aurais continué mes études de mécanicien. Je ne pouvais plus supporter mon père. Pendant un an, que des disputes [...] Ya-t-il d'autres motifs que ceux économiques qui font que tu es venu en Belgique ? pour moi ce sont essentiellement des motifs économiques. Ta tutrice parle de tensions entre toi et ton père. Quels genres de tensions ? As-tu fait des démarches pour les régler sur place ? Non, je n'ai pas fait d'autres démarches, j'ai juste demandé à mon oncle de payer mon voyage. Sais-tu si des démarches ont été entreprises sur place pour trouver des solutions à vos problèmes ? Non, je ne sais pas. Ma mère n'en parlait à personne. Et ta famille en Albanie ou ailleurs ne pourrait-elle pas te prendre en charge ? si, non pourquoi ? Quelles démarches ont été faites en ce sens ? Les autres membres de la famille voyaient les conditions et ne réagissaient pas ».*

3.2.2. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que les « *garanties d'accueil doivent être appréciées en fonction de l'âge et du degré d'autonomie du jeune qui est actuellement âgé de plus de 17 ans* », et ce conformément aux dispositions légales susmentionnées.

La partie défenderesse n'a pas restreint la problématique aux seules considérations économiques, puisqu'elle a également tenu compte des déclarations de la partie requérante selon lesquelles ces difficultés avaient engendré des conflits avec son père, et conduit les parents à attester d'une volonté de ne plus prendre en charge la partie requérante, mais a estimé que ces allégations de la partie requérante n'étaient pas suffisantes pour écarter la perspective d'un regroupement familial.

A cet égard, le Conseil observe que selon les propres déclarations de la partie requérante, sa mère occupe un emploi de couturière, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer sur la base des déclarations de la partie requérante qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des investigations complémentaires en l'espèce sur les difficultés financières telles qu'alléguées.

S'agissant des difficultés relationnelles évoquées entre la partie requérante et son père, le Conseil observe qu'il est fait essentiellement état de simples disputes, en manière telle que, et compte tenu également de l'âge de la partie requérante (17 ans), le Conseil ne peut davantage conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la circonstance selon laquelle les parents continuent à prendre en charge son frère cadet n'apparaît pas comme un élément dénué de pertinence dans le cadre de l'appréciation à laquelle la partie défenderesse a dû procéder en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a eu égard à la situation de la partie requérante en Belgique, dès lors qu'elle a indiqué dans la motivation de sa décision : « *en ce qui concerne le placement du jeune en institution ainsi que le fait d'y bénéficier d'un environnement plus positif qu'auparavant, avec la perspective de trouver une stabilité et une sérénité dont il aurait été dépourvu antérieurement, ces éléments ne peuvent eux non plus justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en application des articles dont mention ci-dessus . En effet, on ne voit pas sur quelle base l'on pourrait affirmer que le placement du jeune dans une institution belge soit préférable à celle d'un retour dans son foyer familial en Albanie, dans son cadre de vie habituel. En outre, le fait de bénéficier d'un encadrement plus positif qu'auparavant, tant sur le plan matériel que scolaire, ainsi que la perspective de trouver une stabilité et une sérénité qui lui aurait fait défaut auparavant, sont des éléments tout relatifs et hypothétiques pour l'un des deux, qui ne sont appuyés par aucun fait objectif et qui ne peuvent dès lors être retenus présentement* ».

3.2.3. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des investigations complémentaires et considérer qu'il existe des garanties d'accueil dans le pays d'origine de la partie requérante auprès de ses propres parents et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les y rejoindre, au terme d'une appréciation conforme aux dispositions, dont l'article 3 de la CEDH, et principes visés au moyen et ne révélant pas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Enfin, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, qui ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. En veillant à ce que la partie requérante puisse retrouver ses parents, la partie défenderesse a fait une correcte application des obligations qui lui incombent à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY